



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNE DE MIRAMAS A LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX POUR LES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 à L422-8, R\*423-15**

### **ENTRE**

La commune de MIRAMAS dont le siège est situé Hôtel de Ville, place Jean Jaurès 13140 à MIRAMAS, SIRET 21130063700017, représenté par son Maire en, ou son représentant, habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes,

### **ET**

La commune de CORNILLON-CONFOUX, dont le siège est situé 26 place Bruno Carsignol, 13250 CORNILLON-CONFOUX, SIRET 21130029800018 représentée par son Maire en exercice, ou son représentant, dûment habilité pour intervenir aux fins des présentes,

### **EXPOSE PREALABLE**

La commune de CORNILLON-CONFOUX est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), son Maire est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L422-1 du Code de l'urbanisme), ainsi que pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. R\*410-4 du Code de l'urbanisme).

Selon les termes de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant..., peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ».

Les communes de MIRAMAS et de CORNILLON-CONFOUX de l'ancien Conseil de Territoire CT5 Istres-Ouest-Provence ne pouvant plus disposer gratuitement des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme depuis la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), promulguée en mars 2014, ont estimé opportun de passer une convention pour mise à disposition du service instructeur de la commune de MIRAMAS auprès de la commune de CORNILLON-CONFOUX.

Cette mise à disposition permet pour l'exercice de leurs compétences de bénéficier d'une expertise technique nécessaire sur les territoires des communes concernées par la prise en considération de nombreuses servitudes (espaces littoraux, plan de prévention des risques, protection au titre du patrimoine et des paysages).

Le service instructeur pourra ainsi transmettre ses remarques au service planification urbaine afin d'améliorer la qualité rédactionnelle des règlements, et harmoniser progressivement le contenu rédactionnel des règles d'urbanisme (et non des règles proprement-dites) au niveau supra-communal (PLUi).

L'article R\*410-5 b) du Code de l'urbanisme précise que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction des demandes de certificats d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, lorsque la décision est prise au nom de la commune (article R\*410-4).

L'article R\*423-15 b) du Code de l'urbanisme précise que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction des demandes de permis les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, lorsque la décision est prise au nom de la commune (R\*423-14).

Par délibération n°95-2024 du 11 avril 2024, sollicitée par la commune de CORNILLON-CONFOUX, la commune de MIRAMAS a décidé de mettre le service instructeur de la Direction de l'Urbanisme et du Foncier de Miramas à la disposition de la commune de CORNILLON-CONFOUX, selon les modalités fixées par une convention cadre, précisées par des conventions particulières la liant à chacune d'elles.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service instructeur de la commune de Miramas pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune de CORNILLON-CONFOUX.

### **ARTICLE 2 : SERVICE COMMUN MIS A DISPOSITION**

Le service instructeur de la commune de MIRAMAS pour l'instruction des autorisations du droit des sols travaillera pour le compte de la commune de CORNILLON-CONFOUX, conformément à la présente convention.

Il s'agit du service dénommé « urbanisme réglementaire » ou « service instructeur » exerçant au sein de la Direction de l'Urbanisme et du Foncier de la ville de MIRAMAS.

Ce service est constitué de 5 équivalents temps plein (ETP) :

- D'un encadrant à 50% ETP (50% pour la gestion de l'urbanisme et 50% pour la gestion du patrimoine foncier).
- De trois agents instructeurs à 100% ETP.
- D'un assistant de Direction à 50% ETP (50% pour la gestion de l'urbanisme et 50% pour la gestion du patrimoine foncier)

En application des dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, le Maire de la Commune de CORNILLON-CONFOUX adresse directement au responsable du service susvisé toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

### **ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité sur le territoire de la commune et relevant de sa compétence. Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à notification par le Maire de sa décision.

Autorisations et actes dont le service instructeur de Miramas assure l'instruction pour le compte de la commune de CORNILLON-CONFOUX :

- Permis de Construire et Permis valant division (PC et PCVD).
- Permis de Démolir (PD).
- Permis d'Aménager (PA).
- Certificats d'Urbanisme opérationnel (CUb L 410-1b).
- Demandes de modification, de prorogation, de transfert, de retrait, de toutes les décisions évoquées ci-dessus.
- Pour les demandes de retrait des décisions évoquées ci-dessus à l'initiative de l'autorité compétente, le service commun pourra accompagner la commune dans la mesure où celle-ci aura suivi la proposition de décision du service instructeur de MIRAMAS.

La présente convention prendra en compte le cas échéant des mesures prises par le Gouvernement, de modification du Code de l'urbanisme et les nouvelles dispositions sur l'instruction du droit des sols. Pour le cas où les modifications apportées par la loi remettraient en cause l'économie générale du service, la convention serait modifiée par avenant à la présente convention dans les conditions de l'article 15.

### **ARTICLE 4 : DEPOT DES DEMANDES OU DECLARATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R\* 423-1 du Code de l'urbanisme, Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés. Il en est de même pour les demandes de certificat d'urbanisme (article R\*410-3 du Code de l'urbanisme).

La commune réceptrice vérifiera que le demandeur a bien transmis le nombre d'exemplaires requis par l'article R 423-2 du code de l'Urbanisme. La commune de CORNILLON-CONFOUX transmettra au service instructeur de MIRAMAS toutes les demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol en nombre suffisant, en fonction du dossier déposé. Des exemplaires supplémentaires pourront être exigés, selon la nature, la situation et la complexité du projet.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations ou actes, du dépôt de la demande, l'examen de la recevabilité de la demande, demande de pièces complémentaires et/ou modification du délai d'instruction au projet de décision.

### **ARTICLE 5 : INSTRUCTION**

**1/ Dans le cadre de l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme opérationnels :**

### **Le Maire (la commune réceptrice de la demande) :**

- Accuse réception ou donne décharge du dépôt de la demande et lui affecte un numéro d'enregistrement (article R\*410-3 du Code de l'urbanisme).
- Enregistre les demandes sur le logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme utilisé par la commune réceptrice.
- Pour les certificats d'urbanisme opérationnels (L410-1 b) du Code de l'Urbanisme), transmet ces demandes, une fois enregistrées, dans les cas prévus aux articles R\*423-7 à R\*423-13 du Code de l'urbanisme.
- Conserve un exemplaire complet des dossiers et transmet les autres exemplaires au service instructeur de la commune de MIRAMAS **dans la semaine qui suit le dépôt.**
- Transmet ses observations concernant le projet dans un délai d'un mois. Passé ce délai, le maire est réputé n'avoir à formuler aucune observation.
- Signe la décision définitive puis la notifie au demandeur, et en adresse une copie au service instructeur de la commune de MIRAMAS.

### **Le service instructeur de MIRAMAS :**

Il assure, dans le respect de l'article R\*410-10 du Code de l'urbanisme, l'instruction des dossiers transmis.

Il procède :

- Aux consultations des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux mentionnés à l'article L.111-11 du Code de l'urbanisme ainsi que les avis prévus par les articles R\*423-52 et R\*423-53 sous réserve d'une délégation de signature dans les conditions définies à l'article 6.
- A l'examen technique du projet.
- A la préparation du projet de décision.
- A l'envoi par mail pour signature au Maire, accompagné des avis des services consultés, et éventuellement d'une fiche d'instruction.

## **2/ Dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et les déclarations préalables :**

### **Le Maire (la commune réceptrice de la demande) :**

- Enregistre les demandes, délivre les récépissés conformément aux dispositions des articles R \*23-3 à R\*423-5 du Code de l'urbanisme.
- Enregistre les demandes sur le logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme utilisé par la commune.
- Procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt des demandes conformément aux dispositions de l'article R\*423-6 du Code de l'urbanisme (dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant la durée d'instruction de celle-ci).
- Transmet les demandes de permis selon les dispositions et modalités définies par les articles R\*423-7 à R\*423-13-2 du Code de l'urbanisme.
- Conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée au service instructeur de la commune de MIRAMAS, et transmet les autres exemplaires, de telle sorte que celui-ci les reçoive au plus tard dans **un délai de 7 jours après le dépôt en mairie.**

- Communique au service instructeur de MIRAMAS son avis sur le projet.
- Fait part au service instructeur de MIRAMAS de tous éléments en sa possession nécessaires à l'instruction (permis précédemment accordés par exemple...).
- Accueille et informe le public.
- Signe les éventuelles demandes de pièces complémentaires et/ou modifications/majorations du délai d'instruction, et les notifie dans les conditions définies aux articles R\* 423-18 et R\*423-38 du Code de l'urbanisme, et en adresse une copie au service instructeur de MIRAMAS avec la date de présentation au pétitionnaire.
- Toute pièce émanant du demandeur, quelle qu'elle soit, doit être déposée en Mairie réceptrice du dossier exclusivement où elle doit faire l'objet d'un enregistrement, être datée et rattachée au dossier. La commune réceptrice transmet **sous 7 jours maximum** la ou les pièces au service instructeur de MIRAMAS.
- Siège à la commission d'accessibilité et à la commission de sécurité lorsque celles-ci se réunissent dans le cadre de l'instruction des permis portant sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public (ERP).
- Signe la décision définitive et la notifie au(x) demandeur(s) dans les conditions prévues par les articles R\*424-10 et suivants du Code de l'urbanisme, et en adresse une copie au service instructeur de MIRAMAS avec la date de présentation au pétitionnaire.
- Procède à la transmission au contrôle de légalité, ainsi en tant que de besoin à la transmission au service compétent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement (R\*332-27 du Code de l'urbanisme).
- Procède à l'affichage en mairie de la décision (article R\*424-15 du Code de l'urbanisme).
- À la transmission mensuelle du fichier SITADEL.

#### **Le service instructeur de MIRAMAS procède en tant que de besoin :**

- A l'examen de la recevabilité du dossier, du caractère complet de la demande et du délai d'instruction applicable. Dans l'hypothèse où celui-ci est incomplet et/ou nécessitant une modification/majoration du délai d'instruction, il communique par voie numérique au **moins une semaine avant la date limite de notification au demandeur** un courrier de demande de pièces manquantes et/ou de modification/majoration du délai d'instruction conformément aux dispositions des articles R\*423-24 à R\*423-45 du Code de l'urbanisme.
- Aux consultations des services gestionnaires de réseaux mentionnés à l'article L111-11 du Code de l'urbanisme et des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet (R\*423-50 à R\*423-56 du Code de l'Urbanisme) sous réserve d'une délégation de signature dans les conditions définies à l'article 9.
- Aux consultations des services compétents de Métropole en matière d'urbanisme, aménagement, transports et déplacements, tri sélectif des déchets...sous réserve d'une délégation de signature dans les conditions définies à l'article 9.
- A l'examen technique du dossier et des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré.
- A la rédaction du projet de décision et à l'envoi par mail pour signature au Maire accompagné le cas échéant des avis des services consultés, et en parallèle du retour par factotum de 3 exemplaires complets, et éventuellement de la fiche d'instruction.
- Informe le Maire de la commune de CORNILLON-CONFOUX, en cours d'instruction de tout élément de nature à entraîner un refus, éventuellement et si possible dès le stade de la demande de pièces manquantes.

## ARTICLE 6 : SENS DE LA DECISION

Le service instructeur de MIRAMAS propose au Maire de CORNILLON-CONFOUX une décision de refus motivée ou une décision favorable à la délivrance de l'autorisation comportant ou non des prescriptions.

Le service instructeur de MIRAMAS agit en concertation avec le Maire de CORNILLON-CONFOUX sur les suites à donner aux avis recueillis, plus particulièrement, il informe le Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration.

Le Maire de CORNILLON-CONFOUX acceptera sous son entière et totale responsabilité de ne pas suivre la proposition du service instructeur de MIRAMAS.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France et si celui-ci est négatif, le service instructeur propose :

- Soit une décision de refus
- Soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction si le Maire décide de former un recours auprès du Préfet à l'encontre de cet avis.

Le Maire de CORNILLON-CONFOUX est informé par le service instructeur de MIRAMAS des conséquences juridiques, financières et fiscales en cas de notification de la décision hors délai.

## ARTICLE 7 : CONTROLE – DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER – DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX – RECOLEMENT - CONFORMITE

Après la décision, le Maire ou les agents de la commune de CORNILLON-CONFOUX commissionnés à cet effet ou assermentés :

- Assureront le contrôle du chantier en cas d'anomalie signalée par le Maire,
- Participeront aux visites de récolement,
- Rédigeront l'attestation de non-opposition à la DAACT et procéderont à sa notification auprès du pétitionnaire (un exemplaire sera envoyé au service instructeur de MIRAMAS).

## ARTICLE 8 : MODALITES DES ECHANGES ENTRE LES SERVICES

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges s'effectuent, autant que possible, de manière privilégiée par voie électronique entre commune.

De part et d'autre une adresse mail unique sera privilégiée.

Après retour du contrôle de légalité, une copie des arrêtés signés par le Maire et leurs annexes ainsi que les copies de recommandés avec accusé de réception seront transmises sous forme dématérialisée ou par voie postale au service instructeur de MIRAMAS.

## ARTICLE 9 : DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES D'INSTRUCTION

Conformément à l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme, pour l'instruction des dossiers d'autorisation, le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents du service chargé de l'instruction.

La délégation de signature ne peut porter que sur **les actes d'instruction et non sur les actes portant décision**. Les décisions statuant sur la demande comprennent notamment les lettres rejetant les demandes de manière tacite ou les déclarant incomplètes, ainsi que les

lettres de notification des délais, dans la mesure où le Code de l'urbanisme prévoit qu'à défaut de réponse expresse ces lettres valent permis de construire.

Seules les lettres de consultation des services peuvent donc être signées par un agent du service chargé de l'instruction.

## **ARTICLE 10 : ARCHIVAGE - ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES**

La commune de CORNILLON-CONFOUX est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

Un exemplaire des dossiers sera conservé par le service instructeur de MIRAMAS.

## **ARTICLE 11 : CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET INFRACTIONS PENALES**

### **. Contentieux administratif**

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés à l'article 4 sont assurées et prises en charge financièrement par la commune de CORNILLON-CONFOUX.

Toutefois à la demande de la commune, le service instructeur de MIRAMAS peut apporter son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées.

Toutefois, le service instructeur de MIRAMAS n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service commun instructeur.

Il est rappelé que les communes qui délivrent en leur nom les autorisations d'utilisation du sol dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme doivent souscrire un contrat d'assurance destiné à les garantir contre les risques liés à l'exercice de cette compétence.

Dans l'hypothèse où la commune serait atraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par le service instructeur de MIRAMAS, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

### **. Infractions pénales**

A la demande du Maire, le service instructeur de MIRAMAS pourra porter assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L.480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### **. Prise en charge d'honoraires d'avocat**

La prise en charge éventuelle d'honoraires d'avocat incombe à la commune de CORNILLON-CONFOUX.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE**

### **12-1 RESPONSABILITES**

12-1-1 Dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, les agents du service instructeur de MIRAMAS mis à disposition agissent sous l'autorité du Maire de CORNILLON-CONFOUX. De ce fait, la responsabilité de la commune vis-à-vis des demandeurs ou des tiers reste commune de CORNILLON-CONFOUX.

12-1-2 Le service instructeur de MIRAMAS est responsable vis-à-vis de la commune de CORNILLON-CONFOUX du non-respect des obligations qui lui incombe au titre de la présente convention.

12-1-3 La commune de CORNILLON-CONFOUX et son assureur s'engagent à ne pas appeler en garantie le service instructeur de MIRAMAS et à ne pas engager d'action récursoire pour tout litige sauf en cas d'inexécution par le service instructeur de MIRAMAS des obligations prévues par la présente convention ou dans l'hypothèse d'annulation d'un acte ou d'une autorisation d'occupation des sols consécutive à une illégalité du PLU.

12-1-4 En tout état de cause la responsabilité du service instructeur de MIRAMAS ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur ne sera pas en toute ou partie suivie par le Maire de CORNILLON-CONFOUX tel que précisé à l'article 6 supra.

## 12-2 ASSURANCES

11-2-1 La commune de CORNILLON-CONFOUX devra être assurée en responsabilité au titre de sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols.

Il lui appartient de vérifier si elle dispose déjà d'une police d'assurance spécifique en la matière ou, à défaut, d'en souscrire une.

12-2-2 Les agents mis à disposition au titre de la présente convention continueront à être assurés par la commune de MIRAMAS, à l'exception de l'assurance responsabilité découlant de l'exercice de leurs missions spécifiques exercées pour la commune de CORNILLON-CONFOUX, comme stipulé au paragraphe précédent.

## ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du service instructeur de MIRAMAS est conclue à titre onéreux.

A - Le coût estimé du fonctionnement du service instructeur sera calculé en fonction de la nature des dossiers transmis. Tous les actes à traiter ne présentant pas le même niveau de complexité et donc la même charge de travail unitaires, chaque type d'acte est pondéré par rapport à un acte de référence (PC) de valeur 1.

Les coefficients de pondération sont les suivants :

Type d'acte	Coefficient
Permis de construire Maison Individuelle	1
Permis de construire Autre	1.5
Permis d'aménager	1
Déclaration préalable	0.5
Permis de démolir	0.5
Certificat d'urbanisme opérationnel	0.3



L'application à chaque type d'acte de ce coefficient permet de calculer le coût par type d'acte :  
 Coût par type d'acte = coût de fonctionnement moyen du service instructeur de MIRAMAS x le coefficient de pondération du type d'acte.

B – Le coût complet du fonctionnement du service pour l'année 2024 a été estimé à 250 000 €. Il comprend

- 1/ les charges fixes d'exploitation (la masse salariale chargée, les charges récurrentes d'exploitation des locaux, les coûts de déplacement, poste informatique).
- 2/ les coûts variables. Ce sont ceux dont l'évolution est directement conditionnée par le volume à traiter. En l'occurrence, ils portent exclusivement sur les frais d'affranchissement.

C – Règles de calcul des charges

- 1/ la masse salariale : le dimensionnement des ressources humaines a été réalisé sur la base d'une productivité haute en tenant compte du temps dit « non productif » (congés, formation.). Il aboutit à un besoin défini par l'organigramme du service :
  - Un cadre A : 0.5
  - Un cadre B : 0.5
  - Trois cadres C : 3

La masse salariale a été calculée par application d'un coût moyen chargé par catégorie d'agent.

- 2/ L'exploitation des locaux : les charges récurrentes d'exploitation des locaux (entretien, nettoyage, fluides) sont évaluées par application d'un coût moyen par m<sup>2</sup>.

Charges d'exploitation des locaux = nombre d'ETP x surface moyenne par ETP en m<sup>2</sup> x coût moyen au m<sup>2</sup>

- Surface moyenne par agent par surface utile nette = 12 m<sup>2</sup>
- Coût moyen par m<sup>2</sup> = 400 € (pour des bureaux).
- 3/ Coûts de déplacement. L'hypothèse d'un déplacement nécessaire, en fonction du dossier traité est estimée à 1.5 € par kilomètre.
- 4/ Poste informatique. Le coût de fonctionnement des postes informatiques est calculé en application d'un coût moyen par agent. La valeur de référence prise en compte est de 2500 € par agent.
- 5/ Affranchissement. Le coût d'affranchissement par acte est calculé sur la base d'un courrier AR de niveau R1 et d'un poids supérieur à 20 grammes par courrier soit 8.87 €.
- 6/ Le coût de revient pour un permis de construire pour une maison individuelle (acte de référence) a été calculé et évalué en fonction des charges fixes annuelles théoriques. Il est corrigé du coefficient de pondération par acte pour obtenir le coût de revient des autres types d'acte.

Le coût par permis de construire a été plafonné à 650 €. Sur cette base, le coût des autres types d'acte a été déterminé comme suit :

Type d'acte	Coût
Permis de construire Maison Individuelle	650 €
Permis de construire Autre	975 €
Permis d'aménager	650 €
Déclaration préalable	325 €
Permis de démolir	325 €
Certificat d'urbanisme opérationnel CUb)	195 €

D – Coût de la convention.

Il a été convenu que le coût de la mise à disposition du service instructeur de MIRAMAS à la commune de CORNILLON-CONFoux s'élève à un montant forfaitaire annuel de 7000€ par an.

Ce montant sera réactualisé si besoin tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier au regard du niveau des rémunérations des agents composant le service instructeur de MIRAMAS notamment à l'évolution du Glissement Vieillesse et Technicité (GVT).

Il sera révisable par avenant à la présente convention et dans les conditions de l'article 15.

#### **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :**

La présente convention est conclue à la date de sa signature par les 2 parties et est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle s'applique à toutes les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

#### **ARTICLE 15 : RESILIATION – MODIFICATION**

##### **. Modification**

Toute modification ou révision de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

##### **. Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son Assemblée, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 6 mois.

#### **ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des présentes, une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02.

Fait à MIRAMAS, en trois exemplaires originaux, le

Pour la commune de CORNILLON-CONFoux

Pour La commune de MIRAMAS

Le Maire  
Daniel GAGNON

Le Maire  
Frédéric VIGOUROUX